

CONDITIONS DE GARANTIE

(Version 3.2 applicable au 1er février 2020)

Les présentes conditions de garantie (ci-après désignées « **Conditions de garantie** ») sont applicables aux panneaux solaires DUALSUN, et à certains accessoires et composants, vendus aux clients professionnels (ci-après « **Revendeurs** ») par la société DUALSUN (ci-après « **DUALSUN** »).

Les présentes Conditions de garantie n'excluent pas l'application des législations d'ordre public relatives aux droits du consommateur applicables dans chaque pays visé à l'article 1.1 ci-dessous, et en particulier pour la France de la garantie légale des vices cachés définis aux articles 1641 et 1648 du Code Civil ainsi que de la garantie légale de conformité applicable dans les conditions prévues aux articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation.

Les panneaux DUALSUN sont conçus et fabriqués selon des standards très exigeants garantissant une qualité et une performance de haut niveau. Les panneaux DUALSUN sont des produits technologiques de haute qualité, qui doivent impérativement être installés par l'intermédiaire d'un professionnel qualifié (ci-après « Installateur »). L'intervention d'Installateurs spécialement formés par DUALSUN à la pose de ses panneaux (ci-après « Installateur agréé ») permet de bénéficier de conditions de garantie renforcées précisées ci-après.

Les droits des clients utilisateurs des panneaux DUALSUN (ci-après « **Clients Utilisateurs** ») qui découlent des contrats conclus avec un Revendeur et/ou un Installateur ou qui découlent d'une législation locale ne sont pas restreints par les présentes Conditions de garantie.

Dans le cas où des difficultés se présenteraient dans l'installation ou l'utilisation des panneaux DUALSUN, il est recommandé de se reporter en premier lieu, à la Notice d'installation, d'utilisation et de maintenance des panneaux DUALSUN (ci-après « **Notice d'installation** ») accessible sur l'espace « ressources » du site web de DualSun : https://my.dualsun.com/fr/espace-ressources/

Les garanties offertes par DUALSUN débutent à la date d'achat des panneaux, correspondant à la date de la facture de pose de l'Installateur et qui fera office de justificatif.

Les panneaux DUALSUN doivent faire l'objet d'une maintenance effective dans les conditions prévues dans la Notice d'Installation. Les panneaux DUALSUN disposent d'une garantie produit (ci-après « Garantie Produit ») et d'une garantie de performance (ci-après « Garantie de performance »).



1. LA GARANTIE PRODUIT

1.1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE PRODUIT

La Garantie Produit s'applique pour les panneaux DUALSUN dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, y compris dans les Départements et Régions d'Outre-Mer français, en Suisse, Australie, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis, Chine, Hong-Kong, Maroc, Tunisie.

1.2. CONTENU DE LA GARANTIE PRODUIT

Pendant la durée de garantie, DUALSUN garantit que :

- Les panneaux DUALSUN sont exempts de tout défaut de nature mécanique qui affecterait la stabilité du module solaire, sous réserve d'un montage et d'une mise en service conforme et d'un usage normal, tels que décrits dans la Notice d'installation accompagnant les panneaux DUALSUN;
- Le verre des panneaux DUALSUN ne présentera aucune opacification ni coloration ;
- Les câbles, fiches d'alimentation et la sonde de température demeureront sûrs et en état de marche dans la mesure où ils ont été installés par un Installateur et qu'ils ne sont pas placés en permanence en contact avec de l'eau (flaque). Sont toutefois exclus de la présente garantie les dommages aux câbles résultant du frottement sur une surface d'appui rugueuse en raison d'une fixation insuffisante ou d'un passage de câbles insuffisamment protégé au-dessus d'arêtes vives ou de bords tranchants. Sont également exclus l'ensemble des dommages résultant de l'action d'animaux (par ex. morsures de rongeurs, oiseaux, insectes);
- Le cadre en aluminium ne se détachera pas sous l'action du gel en cas de montage en bonne et due forme ;
- Les raccords rapides sertis en usine des panneaux DUALSUN demeureront étanches et résisteront à la pression de service prescrite par DUALSUN.

1.3. DURÉE DE LA GARANTIE PRODUIT

- 1.3.1. La durée de la Garantie Produit dépend de la catégorie de produit concernée, telle qu'indiquée dans le catalogue produit de DUALSUN, ainsi que du niveau de garantie défini au 1.3.2 du présent document. La
- 1.3.2. Deux niveaux de garantie sont proposés par DUALSUN :
 - GARANTIE STANDARD: la GARANTIE STANDARD est la garantie par défaut offerte par DUALSUN. Elle s'applique à partir de la date de facture de DUALSUN au Client Utilisateur et couvre le remplacement ou la réparation de la pièce reconnue défectueuse sur le panneau DUALSUN, à l'exclusion des frais de main d'œuvre et de déplacement. Concernant spécifiquement les produits de catégorie D, le bénéfice de la GARANTIE STANDARD est soumis à la transmission à DUALSUN du procès-verbal de mise en service (ci-après « PV de mise en service ») conforme dans les huit (8) semaines à compter de la date de facture adressée au Client Utilisateur. Le PV de mise en service est disponible sur l'espace « ressources » en ligne sur le site web de DualSun (https://my.dualsun.com/fr/espace-ressources/);
 - **GARANTIE PREMIUM**: la GARANTIE PREMIUM est une garantie renforcée. Elle vise à couvrir à la fois le remplacement ou la réparation de la pièce reconnue défectueuse et la main d'œuvre, à l'exclusion des frais de déplacement.



La GARANTIE PREMIUM a vocation à s'appliquer uniquement si :

- L'installation du produit DUALSUN a été réalisée par un Installateur agréé, c'est à dire ayant signé un contrat de prestation de service avec DUALSUN, et ayant reçu, dans ce cadre, un certificat d'installateur agréé;
- Concernant uniquement les produits de catégorie F, l'installation du produit DUALSUN est d'une puissance maximale de 100 kWc;
- Concernant uniquement les produits de catégorie D, DUALSUN a reçu un PV de mise en service conforme dans les huit (8) semaines à compter de la date de facture adressée au Client Utilisateur. Le PV de mise en service est disponible sur l'espace « ressources » en ligne sur le site web de DualSun (https://my.dualsun.com/fr/espace-ressources/). Le PV de mise en service permet à DUALSUN de vérifier les paramètres de l'installation et d'assurer un fonctionnement optimal.
- 1.3.3. En fonction de la catégorie de produit concernée et du niveau de garantie applicable, la durée de la Garantie Produit est déterminée de la manière suivante (la catégorie de produits étant définie dans le catalogue DualSun, lui aussi disponible sur l'espace « Ressources » du site internet de DualSun) :

	NIVEAU DE GARANTIES	
PRODUIT	GARANTIE STANDARD	GARANTIE PREMIUM
Catégorie D	10 ans	10 ans
Catégorie F	20 ans	25 ans
Catégorie A	2 ans	2 ans

1.4. Exclusions de la Garantie Produit

Des exclusions de garantie communes à la Garantie Produit et à la Garantie Performance sont indiquées à l'article 3.2 du présent document.



2. LA GARANTIE PERFORMANCE

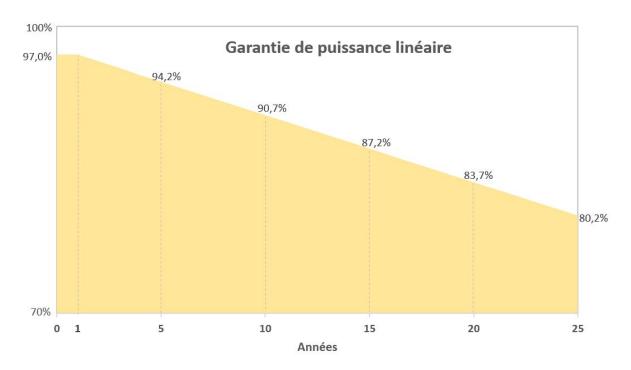
2.1. OBJET DE LA GARANTIE PERFORMANCE

La Garantie Performance vise à garantir un niveau de performance des panneaux solaires au Client Utilisateur.

La Garantie Performance concerne les produits de catégorie D et de catégorie F, conformément au catalogue produit de DUALSUN. La Garantie Performance n'a pas vocation à s'appliquer aux produits de catégorie A.

2.2. NIVEAU DE PERFORMANCE

DUALSUN garantit la puissance électrique de ses panneaux pendant vingt-cinq (25) ans, de la manière suivante :



A compter du premier jour d'effet de la Garantie Performance et pendant une durée d'un (1) an, DUALSUN garantit une performance au moins équivalente à 97% de la puissance nominale indiquée dans la fiche technique du panneau DUALSUN.

Au terme de la dixième année à compter de la mise en service du panneau, DUALSUN garantit une performance au moins équivalente à 90 % de la puissance nominale indiquée dans la fiche technique du panneau DUALSUN.

Au terme de la vingt-cinquième année à compter de la mise en service du panneau, DUALSUN garantit une performance au moins équivalente à 80 % de la puissance nominale indiquée dans la fiche technique du panneau DUALSUN.

Quel que soit le niveau de garantie applicable (STANDARD ou PREMIUM) conformément à l'article 1.3.2 du présent document, la durée de la Garantie Performance est, en tout état de cause, d'une durée de vingt-cinq (25) ans.



3. DISPOSITIONS COMMUNES A LA GARANTIE PRODUIT ET A LA GARANTIE PERFORMANCE

3.1. VALIDITÉ ET MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la Garantie Produit ou de la Garantie Performance est soumise à conditions. En tout état de cause, elle ne peut être amenée à s'appliquer qu'aux seuls produits DUALSUN achetés neufs.

Le Client Utilisateur doit adresser sa demande de garantie prioritairement à son Revendeur et/ou Installateur, au plus tard dans un délai de six (6) semaines à compter de la découverte du défaut. Le Revendeur et/ou Installateur prendra alors attache avec le service après-vente de DUALSUN, le cas échéant.

DUALSUN garantit ses produits sur présentation de la facture originale d'achat et/ou du bordereau de livraison mentionnant la date d'acquisition, le nom du Client Utilisateur et/ou de l'Installateur, et le nom du Revendeur, ainsi que, pour la GARANTIE PREMIUM, du PV de mise en service des panneaux DUALSUN, dûment complété et signé par l'Installateur agréé et le Client Utilisateur.

La garantie des panneaux solaires DUALSUN ne s'applique que dans le cas où l'installation des panneaux solaires DUALSUN a été effectuée dans les conditions exposées dans la Notice d'installation de DUALSUN, et conformément à un usage normal et raisonnable. Si le panneau solaire DUALSUN couvert par la Garantie Produit ou par la Garantie Performance, n'est plus fabriqué par DUALSUN, cette dernière s'engage à fournir au Client Utilisateur un panneau solaire DUALSUN ou un panneau solaire équivalent, aux fonctionnalités équivalentes.

DUALSUN se réserve le droit de (i) procéder à une expertise du panneau DUALSUN, objet de la garantie, (ii) faire procéder par un tiers mandaté à une expertise contradictoire (iii) de mandater pour expertise un organisme de contrôle indépendant homologué pour les certifications de modules conformément à la norme IEC 61215.

DUALSUN pourra intervenir à titre d'assistance technique auprès de l'Installateur. Ce dernier reste néanmoins seul responsable de l'installation des panneaux DUALSUN qui doit être en ordre de marche et conforme aux recommandations techniques précisées dans la notice d'utilisation de DUALSUN.

En tout état de cause, il est expressément admis que le remplacement sous garantie des panneaux DUALSUN ne pourra être autorisé qu'après accord exprès de DUALSUN.

3.2. Exclusions de garantie

La Garantie Produit et la Garantie Performance ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Si les conditions d'installation, d'utilisation et de maintenance sont non-conformes aux préconisations citées dans la Notice d'utilisation dans sa version disponible en date de l'installation, et aux normes en vigueur ;
- Pour le bénéfice de la GARANTIE PREMIUM, si le PV de mise en service n'a pas été rempli par l'Installateur, remis au Client Utilisateur, et transmis à DUALSUN dans un délai de huit (8) semaines suite à l'installation ;
- Si un problème apparaît suite à une mauvaise installation, non-respect des consignes d'installation, des normes électriques et des consignes d'entretien ;
- En cas d'accidents extérieurs, de surtension, d'inondation, de foudre, d'incendie, de tempêtes, de grêle, de bris accidentel ou de tout autre événement hors contrôle de DUALSUN;
- En cas de dommages ayant pour origine une cause externe aux panneaux DUALSUN: casse, choc...
- En cas de modifications mineures ou d'aspects n'affectant pas le bon fonctionnement et la garantie de performance (rayures, éraflures, blanchiment et simple décoloration des cellules...);
- Si le type ou le numéro de série des produits a été modifié, enlevé ou rendu illisible, le cas échéant, pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit ;
- Si les produits ont été achetés d'occasion.



4. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

DUALSUN dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la société CHUBB, couvrant divers dommages matériels et corporels intervenant pendant la période d'assurance ainsi que pendant une période de garantie subséquente de dix (10) ans.

Sur demande du Client Utilisateur, DUALSUN peut lui apporter des précisions quant aux modalités de couverture et de mise en œuvre de la garantie susvisée.

5. **RESPONSABILITE**

DUALSUN ne peut être tenue pour responsable au-delà des garanties citées précédemment. En conséquence, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels quelle qu'en soit la cause tels que perte d'usage, perte de profits, perte de production, perte de chiffres d'affaires.

6. TRANSFERT DE LA GARANTIE PRODUIT ET DE LA GARANTIE PERFORMANCE

Les présentes Conditions de garantie sont transférées au nouveau propriétaire en cas de vente de l'immeuble sur lequel est installé le panneau solaire.

Le Client Utilisateur s'engage à transmettre à DUALSUN, dans les meilleurs délais et par écrit, les coordonnées du nouveau propriétaire de l'immeuble concerné, et à transmettre au nouveau propriétaire les présentes Conditions de garantie.



EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION FRANCAIS ET DU CODE CIVIL FRANCAIS (Article L.217-15 du Code de la consommation - loi n°2014-344 du 17 mars 2014)

Article L. 217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage :

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.